



La CATS

(Cessation anticipée d'activité de salariés occupés à des emplois pénibles)



Abordée le 18 janvier à la Commission Paritaire Nationale {CPN}

« Cette réunion fait suite à la négociation du 21 novembre 2006. Les personnels travaillant en continue (3 x 8 et probablement les 2 x 8) et les travailleurs handicapés déclarés pourront peut être prétendre à un départ anticipé. »



Des perspectives existent, l'administration laisse entrevoir la possibilité de mettre en place la CATS, suivant des accords qui devront s'appuyer sur des règles d'interprétation strictes des textes et encore incertaines, mais il est possible d'être optimiste.

Les représentants du Syndicat Professionnel (SP) sont allés négociés avec l'administration comme ils s'y étaient engagé ce qui va permettre l'ouverture des négociations dès les **8 et 22 février** prochains).

La négociation lors des prochaines CPN portera notamment sur :

1. Les conditions d'ouverture du droit à la cessation d'activité ;
2. Les conditions d'âge (55 très peu probable ou 57 ans) ;
3. Le montant de l'allocation servie et les modalités de son versement (*vrai sujet de négociations*) ;
4. La période pendant laquelle il est possible d'adhérer au dispositif (la durée de celle-ci étant au maximum de cinq ans) ;
5. La désignation de l'organisme gestionnaire du dispositif (exemple : l'UNEDIC) ;
6. Les conditions de reprise d'activité dans l'entreprise par les salariés concernés (clauses obligatoires par l'administration).
7. Dans un deuxième temps et au niveau des entreprises et dans la mesure où un accord national de branche est signé entre l'ASFA les OS après accord de l'administration (sur les modalités règlementaires), les négociations pourront alors s'engager dans chaque entreprise qui le souhaite pour obtenir un accord sur la CATS propre à l'entreprise et s'appuyant strictement sur l'accord cadre défini en CCB.
8. Nous devrons négocier un accord sur la CATS, mais nous devons aussi prévoir un accord collectif, « des dispositions relatives à la gestion prévisionnelle des emplois, au développement des compétences des salariés et à leur adaptation à l'évolution de leur emploi ».

Rappel des règles pour qu'un accord existe :

- Il faut un accord national de branche validé par le Ministère de l'Emploi
- Il faut ensuite un accord d'entreprise.
- Il faut enfin que les salariés concernés soient volontaires.
- Si ces trois points sont clairement déterminés, une convention tripartite est alors envisageable entre l'Etat, la Société et l'organisme gestionnaire (souvent l'UNEDIC mais pas toujours).

La méthode de négociation sera la suivante :

- Nous allons ouvrir les négociations nationales lors des CPN des 8 et 22 février pour réaliser un accord cadre qui sera examiné par l'administration avant d'envisager une éventuelle signature sachant qu'il sera, impossible de signer un avenant.
- Si nous sommes en mesure de négocier un accord cadre, qui sera préalablement « visé » par l'administration nous devons ensuite négocier dans chaque entreprise sur la base des points évoqués ci-dessus.